



## NOTES EXPLICATIVES

### **RÈGLEMENT 1783-00-2021** **ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE RELATIF AU** **REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'INSCRIPTION À DES** **ACTIVITÉS DE LOISIRS**

---

Ce règlement vise à encourager la pratique d'activités de loisirs et à soutenir financièrement les citoyens de la Ville de Beloeil en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable à un demandeur qui procède à une inscription à une activité de loisirs non offerte sur le territoire de la Ville de Beloeil, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.



**RÈGLEMENT 1783-00-2020**  
**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE RELATIF AU**  
**REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'INSCRIPTION À DES**  
**ACTIVITÉS DE LOISIRS**

---

ATTENDU le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 avril 2021;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du 26 avril 2021;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1      Application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil.

**Article 2      Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Activité récréative**

Activité pour le plaisir, la découverte, la santé, l'interaction sociale ou la détente. Ne comprend pas les activités compétitives.

**Fonctionnaire responsable**

Le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ou un représentant désigné par ce dernier.

**Ville**

Ville de Beloeil.

**Article 3      Objet**

Le présent règlement vise à encourager la pratique d'activités de loisirs et à soutenir financièrement les citoyens de la Ville de Beloeil en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable à un demandeur qui procède à une inscription à une activité de loisirs non offerte sur le territoire de la Ville de Beloeil, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

**Article 4      Description de la remise**

La description de la remise est la suivante :

- §1.      La remise accordée par la Ville au demandeur équivaut à 50 % des frais supplémentaires non-résident pour l'inscription à une activité de loisirs ou sur les frais supplémentaires non-résident pour l'acquisition d'une carte de loisirs, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 125 \$;

§2. La remise est accordée uniquement aux résidents de la Ville de Beloeil;

#### **Article 5 Conditions d'admissibilité**

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

- §1. Être résident de Beloeil et être une personne physique;
- §2. L'activité qui fait l'objet de la remise doit être offerte dans un rayon de 20 kilomètres de la ville de Beloeil.
- §3. L'activité de loisirs à laquelle le résident est inscrit doit être offerte par une autre ville, un organisme sans but lucratif ou par une association reconnue;
- §4. L'activité de loisirs doit être récréative;
- §5. L'activité de loisirs doit être d'une durée minimale de huit semaines;
- §6. Des frais supplémentaires de non-résident doivent être facturés lors de l'inscription et ces derniers doivent être payés dans l'année en cours;
- §7. L'activité de loisirs à laquelle le participant est inscrit ne doit pas être offerte sur le territoire de la ville de Beloeil;
- §8. Chaque résident est admissible à une (1) demande de remboursement pour les frais supplémentaires de non-résident pour une activité de loisirs ou pour une carte de loisirs. Le remboursement d'une carte de loisirs est possible uniquement lorsque son acquisition est accompagnée d'une preuve d'inscription à une activité de loisirs admissible au sens du présent règlement.
- §9. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville au plus tard 90 jours suivant la date de l'inscription à l'activité et au plus tard le 1er novembre de l'année en cours, à l'adresse suivante :  
Ville de Beloeil  
a/s : Direction des loisirs, culture et vie communautaire  
240, rue Hertel  
Beloeil (Québec) J3G 3N1  
OU  
Par courriel à : [loisirs@beloeil.ca](mailto:loisirs@beloeil.ca)
- §10. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné de l'original ou d'une photocopie lisible de la facture de l'inscription à une activité de loisirs ou de l'acquisition d'une carte de loisirs, d'une preuve de résidence du demandeur, d'une preuve des frais d'inscription pour résident et d'une preuve des frais d'inscription pour non-résident, si applicable. Le remboursement d'une carte de loisirs est possible uniquement lorsque son acquisition est accompagnée d'une preuve d'inscription à une activité de loisirs admissible au sens du présent règlement.;
- §11. En soumettant le formulaire de demande, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'activité faisant l'objet de la remise;
- §12. À tout moment à compter du dépôt de la demande d'aide financière aucune créance de quelque nature que ce soit ne doit être due par le demandeur de l'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée au demandeur.



## Règlements de la Ville de Beloeil

### **Article 6 Exclusions**

Ne sont pas admissibles à la remise :

- §1. Les frais reliés à un programme sport-étude offert par une école;
- §2. Les frais reliés à la pratique d'une activité compétitive;
- §3. Les frais reliés à une pratique libre ou à une activité ponctuelle (formation, événement unique, etc.);
- §4. Les frais reliés à la pratique d'une activité offerte par une entreprise privée.

### **Article 7 Attribution des remises**

L'attribution des remises s'effectue, à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.

### **Article 8 Versement de la remise**

Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise prévu à cet effet.

Le versement de la remise décrite à l'article 4 est fait par la Direction des finances de la Ville, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

### **Article 9 Durée du programme**

La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

### **Article 10 Clause de pénalité**

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- §1. Fraude;
- §2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- §3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière;

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

### **Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Règlements de la Ville de Beloeil**



Fait à Beloeil, le 25 mai 2021.

---

DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière